

être remboursés de leurs frais d'avocat. »

Trouble du voisinage. Quels arguments juridiques invoquer ? Pas directement le principe de précaution en tout cas. Dans le cas des trois décisions de justice précitées, le démontage des antennes-relais a été obtenu sur le fondement du trouble anormal de voisinage (voir IP suppl. 666) Dans l'affaire Bouygues, les juges ont considéré que les riverains d'antennes-relais peuvent justifier d'une « crainte légitime » constitutive d'un trouble d'ordre sanitaire.

Risque sanitaire. D'une part, le seul fait que l'installation en cause respecte les normes d'exposition françaises (en V/m, voir p. 18) ne prouve pas que cette exposition soit inoffensive pour le corps humain. D'autre part, les études scientifiques et aussi les positions législatives divergentes entre les pays (voir encadré) conduisent à qualifier de sérieuse l'incertitude quant à l'innocuité des CEM... « Exposer son voisin contre son gré à un risque certain constitue un trouble anormal de voisinage », conclut la cour d'appel de Versailles ! Preuve de l'importance du risque aux yeux des juges : la décision d'Angers (5 mars 2009), elle est la première application en référé du principe de précaution...

Préjudice financier. Il est également possible d'invoquer un préjudice esthétique résultant d'une « présence visuelle négative permanente », tel que l'ont invoqué les plaignants contre SFR (TGI Carpentras, 16 février 2009), mais aussi une dépréciation du bien. « Plusieurs experts de Laforêt immobilier, Chevreuse immobilier et Demeures et châteaux de France ont attesté qu'un bien situé à proximité d'antennes perd environ 30 % de sa valeur ! », détaille maître Forget. Dans les deux cas, les juges « accordent plutôt des dommages et intérêts, mais n'ordonnent pas le démontage des antennes », prévient-il.

Que faire dans une copropriété ?

Voici quelques conseils pour contrer la copropriété de son immeuble si elle souhaite donner son accord pour l'installation d'une antenne-relais.

Avant installation. C'est simple, il suffit de voter non à la résolution de l'assemblée ! Depuis un arrêt de la cour d'appel de Paris du 7 avril 2005 (n° 04/12610), l'accord des copropriétaires, pour la mise en place d'une antenne-relais sur le toit de l'immeuble, doit être obtenu à l'unanimité... Une voix contre suffit à faire obstacle.